

DECISION N°2021-L0032/ARCOP/ORD

sur recours de BBC SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020-015/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2021 de BBC SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna SINARE, Issa DERA et Mahamadou SANA respectivement Agents et Directeur technique de BBC SECURITY ;

- au titre de l'autorité contractante, B. Omer ILBOUDO et Madi KANE respectivement Chef de Budget et Chef de service DMP du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Balibié BAZIE Directeur technique de de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-015/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3012 du lundi 18 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 ; que BBC SECURITY a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 20 janvier 2021 d'un recours préalable ; que l'autorité contractante ayant rejeté sa requête par correspondance en date du jeudi 21 janvier 2021, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 25 janvier 2021 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire YALGADO OUEDRAOGO (CHU-YO) a lancé l'appel d'offres n°2020-015/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BBC SECURITY non conforme au dossier d'appel d'offres pour absence de proposition d'un plan de sécurisation du site et d'un plan de déploiement du personnel tel que demandé à l'article 3 des prescriptions générales dans le plan de travail proposé ; également, la CAM relève une impossibilité de déchiffrer les montants maximums proposés sur la lettre de soumission et sur le devis estimatif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces allégations ne sont pas fondées pour le simple fait qu'au point 1, il a fait une proposition de plan de sécurisation et de déploiement et a paraphé, signé et joint les spécifications techniques ; que sur la proposition financière, il s'agit d'une erreur de saisie sur les montants en lettres ; que cependant, les montants en chiffres peuvent permettre d'apprécier sa proposition dont il estime qu'il s'agit d'une erreur qu'on peut considérer comme mineure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de proposer un plan de sécurisation du site et un plan de déploiement du personnel avec précision des horaires y compris le personnel assurant la régulation de la circulation au sein de l'établissement ; que cette proposition sera examinée par la commission d'attribution qui en tiendra compte dans l'attribution ;

considérant que le requérant note qu'il a prévu dans son dossier le déploiement de deux équipes par jour à savoir une équipe la journée et une autre la nuit ; que par ailleurs, une rotation à chaque mois est prévue et constitue le plan de déploiement du personnel ; que le plan de sécurisation renvoie à la sécurité des personnes et des biens ;

considérant que la CAM note que le requérant contrairement à ses affirmations n'a pas proposé un plan de sécurisation dans son offre ; que le requérant s'est contenté de joindre une copie des spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence ; que le montant en lettres prime sur les montants en chiffres ; que cependant, le montant en lettres requérant n'est pas déchiffrable ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il y a eu une visite de site suivi d'un entretien ou il a été exposé les différentes préoccupations de l'administration ; que le but de la visite de site étant d'éviter les contestations, le requérant n'est pas fondé à soulever de tel recours à cette date ;

considérant que l'ORD a noté que le requérant n'a pas fait de proposition d'un plan de sécurisation du site et un plan de déploiement du personnel avec précision des horaires y compris le personnel assurant la régulation de la circulation au sein de l'établissement ; qu'également, les montants en lettres au maximum contenus dans la lettre de soumission et dans le devis estimatif ne sont pas probants ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer les résultats de l'appel d'offres ci-dessus ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BBC SECURITY est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BBC SECURITY n'est pas fondée sur tous les griefs reprochés à son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires l'appel d'offres n°2020-015/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'accueil et la sécurité du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 janvier 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE